

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2007

Séance du 1^{er} mars 2007

CG 07/1^{ère}/I-12

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL
SUPPRESSION DE L'EMPLOI DE CONCIERGE DE L'HOTEL
DU DEPARTEMENT**

Par délibération en date du 24 janvier 1980, l'Assemblée Départementale a créé un emploi de concierge à l'Hôtel du Département.

Cette création était justifiée, à l'époque, par l'occupation du bâtiment tant par les services de l'Etat que par ceux du Conseil Général.

Les travaux liés au relogement des services vont entraîner une modification de la structure du bâtiment et par voie de conséquence, la disparition du logement de fonction du concierge.

Dans le projet, il n'est pas prévu de nouveau logement de fonction, la présence constante d'un concierge n'étant plus obligatoire depuis que les services de l'Etat ont quitté l'Hôtel du Département.

L'agent occupant les fonctions de concierge a été avisé depuis le mois d'octobre 2006, de la nécessité de quitter les lieux à compter du 1er mars 2007.

En effet, la décision d'attribuer à un fonctionnaire un logement de fonction est essentiellement précaire et révocable, elle ne constitue donc pas une décision créatrice de droits (loi du 28 novembre 1990 sur les logements de fonction).

Conformément à la réglementation, le Comité Technique Paritaire a été consulté le 22 décembre 2006 et n'a pas émis d'observation.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir décider la suppression de l'emploi de concierge de l'Hôtel du Département au 1er mars 2007, étant précisé que l'agent occupant cet emploi sera réaffecté au sein des services du Cabinet, à la Loge.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi du 28 novembre 1990 sur les logements de fonction,

Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 22 décembre 2006,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide la suppression de l'emploi de concierge de l'Hôtel du département au 1^{er} mars 2007, étant précisé que l'agent occupant cet emploi sera réaffecté au sein des services du Cabinet, à la loge.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,